

Brest, le 15 janvier 2024  
N° 2024/008

### **ARRÊTÉ**

Portant réglementation d'un chenal prioritaire pour les navires de commerce  
au port de Roscoff-Bloscon.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté n° 2021/130 du 08 décembre 2021 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale française ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'avis de la grande commission nautique en date du 05 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 04 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la création en 2012 d'un port de plaisance au sud du port de Roscoff-Bloscon a modifié les conditions d'accès des navires à ce port ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité nautique, d'organiser et de réglementer la circulation et le mouillage des navires aux abords du port de Roscoff-Bloscon ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de l'activité commerciale du port depuis 2012 nécessite d'adapter les modalités de gestion des mouillages de navires de commerce qui avaient été adoptées à cette date ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est défini à l'entrée du port de Roscoff-Bloscon un chenal d'accès réglementé délimité comme suit :

- limite ouest :  
Ligne joignant les points suivants :
  - la bouée de chenal n° 1, latérale tribord ;
  - la bouée de basse Bloscon ;
  - le feu de la jetée du môle Pierre Lemaire ;
  - la bouée Ar Pourven.
- Limite est :  
Ligne joignant les points suivants :
  - la bouée de chenal n° 2, latérale bâbord ;
  - la tourelle le Menk.
- Limite nord :  
Ligne joignant les points suivants :
  - la bouée de chenal n° 1, latérale tribord ;
  - la bouée de chenal n° 2, latérale bâbord.
- Limite sud :  
Ligne joignant les points suivants :
  - la bouée Ar Pourven ;
  - la tourelle le Menk.

Cette zone est reportée à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

#### Article 2

Dans le chenal défini à l'article 1<sup>er</sup>, les navires de commerce (navires à passagers et navires de charge) sont prioritaires sur les autres navires, embarcations et engins nautiques.

#### Article 3

Le mouillage et le stationnement de tout navire, embarcation ou engin nautique est interdit dans le chenal d'accès réglementé défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, les navires de charge et les transbordeurs affectés à des lignes régulières en déhalage ou en attente d'un poste à quai peuvent être autorisés à mouiller aux deux postes de mouillage suivants (coordonnées exprimées en WGS 84) :

- P1 : un cercle de 300 mètres de rayon centré sur le point 48°44,2'N / 003°57,1'W ;
- P2 : un cercle de 300 mètres de rayon centré sur le point 48°43,8'N / 003°56,7'W.

Les autorisations de mouillage sont attribuées par le CROSS Corsen conformément à l'article 17 de l'arrêté 2021-130 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

Les navires à passagers affectés à la croisière peuvent également être autorisés à utiliser ces postes de mouillage dans les conditions définies à l'article 18 du même arrêté.

#### Article 4

La pratique de la pêche est interdite dans le chenal d'accès réglementé défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, la pratique de la pêche professionnelle est autorisée dans la partie du chenal située à l'Est de la ligne joignant les points 48°44,34' N / 003°56,76' W et 48°43,18' N / 003°57,18' W (coordonnées exprimées en WGS 84, degrés minutes et dixièmes de minutes), sous réserve que les patrons pêcheurs et leurs navires respectent les conditions suivantes :

- figurer sur une liste nominative déposée par le Comité départemental des pêches maritimes et élevages marins du Finistère à la capitainerie et communiquée à la préfecture maritime de l'Atlantique, à la délégation à la mer et au littoral du Finistère ainsi qu'à l'ensemble des services exerçant la police de la navigation ;
- libérer la zone sur simple injonction de la capitainerie ;
- utiliser des orins coulants.

#### Article 5

Les navires, embarcations et engins nautiques doivent se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment à sa règle 9, à l'intérieur du chenal d'accès réglementé défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

L'arrêté n° 2012/058 du 11 juin 2012 du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du Finistère portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon est abrogé.

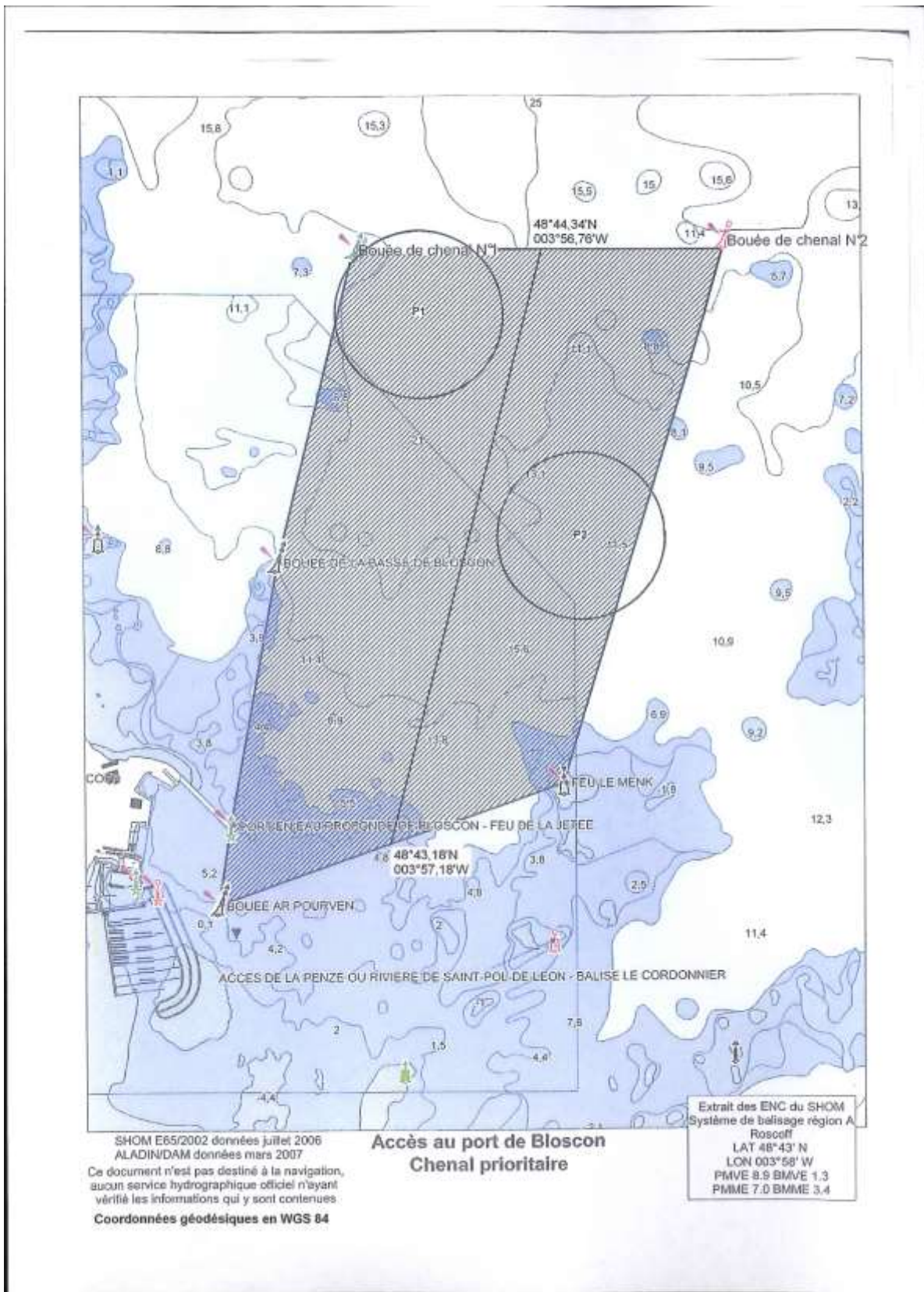
#### Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant du port de Roscoff, les officiers de permanence du CROSS Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Original signé**

# ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.